

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée

Département de la Haute-Garonne
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

Commune d'Auzeville-Tolosane

0.

Documents Administratifs

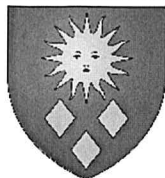


Révision générale approuvée le 12 juillet 2022
Modification n°1 approuvée le 16 octobre 2024
Révision allégée approuvée le

Elaboré avec l'appui technique du
Service Urbanisme et
Développement du Territoire du
SICOVAL



Mairie d'Auzeville-Tolosane
8, Allée de la Durante
31325 Auzeville-Tolosane



20 25 05 06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un mai à 20h30, le conseil municipal de la commune d'Auzeville-Tolosane dûment convoqué en date du quinze mai deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Lagarde, maire de la commune.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : Mesdames et Messieurs les Adjoints : Gilbert Bonnes, Marie-Pierre Madaule, Guillaume Debeaurain, Bakhta Kelafi, Jean-Baptiste Puel et Claire Maylié

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Nicolas Druilhe, Afaf Hadj Abderrahmane, Isabelle Nguyen Dai, Alice Mellac, Jean-Claude Maurel, Marie-Caroline Chauvet, Laurent Guerlou, Farida Vincent, Michel Burillo, Christelle Kieny, Alexandre Jurado, Marie-Armelle de Bouteiller, Jean-Luc Dieudonné, Annie Sinaud, Bernard Boudières et Christelle Turroque

Absents excusés : Madame Sylvia Rennes
Messieurs Luca Sereni, Jean-Louis Malliet et Jean-Marie Nguyen Dai

Pouvoirs : Madame Sylvia Rennes à Madame Claire Maylié
Monsieur Luca Sereni à Monsieur Guillaume Debeaurain
Monsieur Jean-Louis Malliet à Monsieur Dominique Lagarde
Monsieur Jean-Marie Nguyen Dai à Madame Isabelle Nguyen Dai

Secrétaire de séance : Madame Isabelle Nguyen Dai

Présents : 23
Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 0
Pouvoirs : 4
Absents : 0

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N° 1

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que, lors de la révision générale du PLU qui a été approuvée par le conseil municipal le 12 juillet 2022, une parcelle bâtie (AX-53) a été retirée par erreur du zone UC du quartier du Goutil. Cette parcelle étant passée en zone A, il conviendrait donc de la reclasser en zone UC pour permettre son évolution urbaine.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 12 juillet 2022 qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 16 octobre 2024.

Il précise qu'au regard de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée dans les cas suivants :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les modifications projetées relèvent d'un objet unique : réduire la zone agricole.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auzeville-Tolosane approuvé le 12 juillet 2022 par délibération du conseil municipal,
- Vu la modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal du 16 octobre 2024,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu l'article R104-11 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU,
- > Considérant que le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- > Considérant l'article L153-34 du Code de l'urbanisme ;
- > Considérant qu'il est nécessaire d'engager une révision allégée du PLU pour permettre la pérennité et le développement d'une parcelle bâtie (AX-53) ;
- > Considérant que l'objet unique de la révision allégée consiste à réduire la zone Agricole ;
- > Considérant que le projet de révision allégée doit faire l'objet d'un examen cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conformément à l'article R104-11 du Code de l'urbanisme ;
- > Considérant que le projet de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population ;
- > Considérant que dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Décide de prescrire la révision allégée n°1 du PLU ou révision avec examen conjoint ;**
- **Fixe, conformément aux articles L153-11, L103-3 et L103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes :**
 - ☛ **Publication communale,**

- ☛ Mise à disposition du public d'un registre en mairie, aux heures d'ouverture de la mairie, durant toute la procédure d'élaboration ;
- Dit que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre de la révision allégée ;
- Associe les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- Dit que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme :
 - ☛ D'un affichage en mairie durant 1 mois,
 - ☛ D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Dit que la présente délibération produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ;
- Charge Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Auzeville-Tolosane, les jour, mois et an que dessus.
Et ont signé,

Le Maire,

Dominique LAGARDE



La secrétaire de séance,

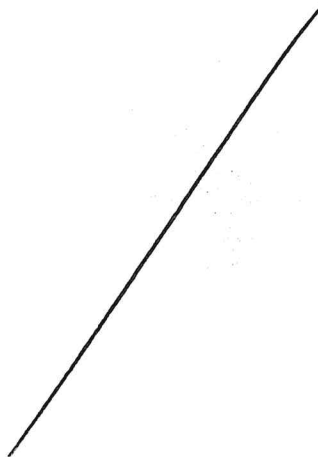
Isabelle NGUYEN DAI

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 031-213100357-20250521-20250506-DE





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} révision allégée du PLU d'AUZEVILLE TOLOSANE (31)**

N°Saisine : 2025-015054
N°MRAe : 2025ACO137
Avis émis le 05 septembre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2025-015054,**
- **1^{ère} révision allégée du PLU d'AUZEVILLE TOLOSANE (31),**
- **déposée par la commune d'Auzeville,**
- **reçue le 11 juillet 2025 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ni sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} révision allégée du PLU d'AUZEVILLE TOLOSANE (31), objet de la demande n°2025-015054, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme est joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis est publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Éric TANAYS conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.